



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 7 mai, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 02/05/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 6 - Votants : 8
Date d'affichage : 02/05/2024	

<u>Votes :</u>			
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal

Absents : Roland GIRAUD, Maire - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale - Karine DONADEY, Conseillère municipale

Pouvoirs : Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME, Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-05/04 : Affouage 2024

Monsieur Alexandre GEFROY, Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal,

Vu les articles L243-1, 2 et 3 et L241-16 du Nouveau Code Forestier,

Vu l'article L2331-4 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le règlement d'exploitation de la forêt communale de Beuil relative à l'affouage :

Rappels importants :

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du conseil municipal.

En ce qui concerne l'affouage 2024, sont désignés comme garants :

- Monsieur Jean-Louis COSSA,
- Monsieur Christian GUILLAUME,
- Monsieur Nicolas DONADEY,

Le présent règlement vise l'exploitation de futaies désignées et de houppiers.

Le cubage se fera sur du bois de diamètre supérieur ou égal à 7.5 cm.

Bénéficiaires et rôle d'affouage :

L'affouage est partagé par feu.

Le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes éligibles à l'affouage, ayant fait en mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage.

Pour une résidence principale, le volume est fixé à 3 m3.

Lot d'affouage :

Le lot d'affouage est délivré sur pied.

La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier).

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Conditions d'exploitation :

La délibération du conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée.

1- Le délai d'exploitation et d'enlèvement est fixé à 1 an à compter de la date du tirage au sort. Après cette date, l'exploitation est interdite.

Consignes impératives à respecter :

N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouage : arbres marqués d'un numéro à la peinture.

Les souches doivent être coupées au ras le sol,

La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau),

Les rémanents d'exploitation devront être démantelés.

Responsabilité de l'affouagiste :

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tout délit d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation – notamment en cas d'incendie).

Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille » et de pouvoir présenter – en mairie – une copie de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

Le port d'équipement de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions :

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (art. L243-1 du code forestier).

Tarifs :

Le tarif des lots d'affouage est établi ainsi qu'il suit :

Résidents domicile principal : 40, 00€ le lot

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé Monsieur Alexandre GEFROY et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement d'exploitation de la forêt communale de Beuil (parcelles F 35 et H 570) et de ses annexes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint, Nicolas DONADEY



**Delibération clématransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

006-210600189-20240507-2024_05_03-DE
Reçu le 15/05/2024

DCM 2024-05/04

2/2